

## Augmentation des frais exigés pour les services du Ministère

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les frais exigés pour les services du Ministère sont augmentés<sup>1</sup>. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les nouveaux montants.

	Jusqu'au 31 décembre 2017	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Immigration permanente</b>		
<b>Demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ)</b>		
Gens d'affaires		
Investisseur	15 111 \$ CA	15 235 \$ CA
Entrepreneur et travailleur autonome	1 053 \$ CA	1 062 \$ CA
Travailleur qualifié	779 \$ CA	785 \$ CA
Chaque membre de la famille qui accompagne le requérant principal (sauf s'il s'agit d'une demande présentée dans la sous-catégorie Investisseur)	167 \$ CA	168 \$ CA
Employeur présentant une demande de validation d'emploi permanent	194 \$ CA	196 \$ CA
<b>Demande d'engagement</b>		
Pour la personne parrainée principale ou la première personne mineure parrainée	277 \$ CA	279 \$ CA
Pour chaque autre personne parrainée	111 \$ CA	112 \$ CA
<b>Immigration temporaire</b>		
<b>Demande de Certificat d'acceptation du Québec (CAQ)</b>		
Travailleur temporaire	194 \$ CA	196 \$ CA
Employeur présentant une offre d'emploi temporaire (sauf s'il s'agit d'une offre d'emploi temporaire relative au travail agricole saisonnier)	194 \$ CA	196 \$ CA
Étudiant étranger	111 \$ CA	112 \$ CA
Personne en séjour temporaire pour un traitement médical	111 \$ CA	112 \$ CA
<b>Consultant en immigration</b>		
Demande de reconnaissance d'un consultant en immigration	1 612 \$ CA	1 625 \$ CA
Demande de renouvellement de la reconnaissance	1 310 \$ CA	1 321 \$ CA
<b>Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec</b>		
	116 \$ CA	117 \$ CA

<sup>1</sup> L'augmentation touche les frais exigés en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et du Règlement sur les consultants en immigration ainsi que les frais exigés pour une demande d'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*. L'ajustement de 0,82 % correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Québec pour la période se terminant le 30 septembre 2017. Elle est conforme aux exigences de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière.